

LENSTER TREPELER

Association sans but lucratif

Entre les comparants, soussignés, réunis le 2 mars 2010 à Junglinster, ci-après plus amplement qualifiés, il a été convenu de constituer une association sans but lucratif

Buschmann Romain, 8, rue Gaalgebierg L-6116 Junglinster
Buschmann-Origer Josette, 8, rue Gaalgebierg L-6116 Junglinster
Colling Claude, 14, rue Tun Deutsch L-6111 Junglinster
Frisch Aly, 5, rue de Larochette L-6150 Altlinster
Hagen Mike, 9, rue de la Gare L-6117 Junglinster
Kanstein Jutta, 14, rue de l'Ecole L-6162 Bourglinster
Larère Gérard, 12, rue d'Imbringen L-6162 Bourglinster
Luck Marco, 2, rue Gaalgebierg L-6116 Junglinster
Putz Marco, 18, rue de Gonderange L-6169 Eschweiler
Putz-Irthum Christiane, 18, rue de Gonderange L-6169 Eschweiler
Schleich Armand, 22, rue d'Imbringen L-6162 Bourglinster
Schleich-Graf Marie-Rose, 22, rue d'Imbringen L-6162 Bourglinster
Schmit Raoul 35, route de Luxembourg L-6195 Imbringen
Schmit-Schmit Viviane 35, route de Luxembourg L-6195 Imbringen

Chapitre 1 – Dénomination et siège

Article 1

L'association a pour dénomination LENSTER TREPELER et est régie par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif, modifiée par les lois des 22 février 1984 et 4 mars 1994, et par les présents statuts.

Article 2

Le siège social de l'association LENSTER TREPELER est établi au Centre Polyvalent Gaston Stein, à Junglinster. Le courrier postal lui sera adressé à une boîte postale.

Article 3

L'association LENSTER TREPELER est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre 2 – Objet de l'association

Article 4

L'association a pour objet de promouvoir toute activité de nature à favoriser l'organisation et la propagation de la pratique de la marche populaire.

Article 5

Dans l'accomplissement de son objet, l'association est affiliée à la F.L.M.P.
Elle peut faire tous actes juridiques et effectuer toute opération mobilières, immobilières et financières nécessaires ou utiles en vue de l'accomplissement de son objet social.

Chapitre 3 – Les membres de l'association

Article 6

Le nombre minimum des associés est fixé à cinq. Il ne comprend pas les membres d'honneur.

Article 7

Sont admissibles comme membres associés, désignés comme « membres » dans les présents statuts, toutes personnes en manifestant la volonté, déterminées à observer les présents statuts et agréés par le conseil d'administration.

L'admission est constatée par la remise d'une carte de membre.

Sont admissibles comme membre d'honneur toutes personnes en manifestant la volonté, agréées par le conseil d'administration et remplissant les conditions que celui-ci fixera à leur admission. Une carte de membre spéciale peut leur être remise. Néanmoins, les membres d'honneur n'exercent aucune des prérogatives prévues par la loi ni par les présents statuts en faveur des membres associés.

Article 8

La qualité de membre se perd par démission volontaire ou par exclusion.

Les membres de l'association peuvent s'en retirer en présentant leur démission ou en ne plus payant la cotisation annuelle.

La qualité de membre de l'association peut aussi se perdre par exclusion. Celle-ci est prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix émises, sur proposition du conseil d'administration pour l'une des raisons suivantes :

- manquement grave ou répété aux statuts et règlements de l'association ;
- comportement jetant le déshonneur ou le discrédit sur l'association.

Le conseil d'administration, après avoir entendu l'intéressé en ses explications, et statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, peut, pour l'une des mêmes raisons, prononcer avec effet immédiat la suspension temporaire de l'affiliation d'un membre.

Les droits d'associé cessent immédiatement après démission volontaire, exclusion prononcée ou non-paiement de la cotisation. Les membres sortants, éliminés ou exclus ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social ni sur la restitution des cotisations payées.

Article 9

La cotisation annuelle sera fixée par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 20 Euros par membre actif.

Chapitre 4 – La structure

Article 10

L'association est structurée comme suit :

- l'assemblée générale
- le conseil d'administration (Comité)
- les réviseurs de caisse
- les groupes de travail
- les membres

Chapitre 5 – L'assemblée générale

Article 11

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au courant du premier semestre.

Article 12

Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale :

- l'approbation annuelle des comptes et du budget
- la modification des statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs
- la dissolution de l'association
- l'exclusion d'un membre de l'association.

Article 13

Le conseil d'administration peut, de sa propre initiative, convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il doit le faire, dans le délai de deux mois, sur demande écrite et motivée d'au moins d'un cinquième de ses membres.

Article 14

Les membres sont convoqués par écrit au moins 21 jours avant la date de l'assemblée générale.

La convocation doit contenir l'ordre du jour qui doit obligatoirement contenir les points suivants :

- adoption du rapport de l'assemblée générale précédente ;
- présentation des rapports des membres du conseil d'administration et des deux vérificateurs de caisse ;
- décharge à donner aux membres du conseil d'administration ;
- fixation du montant de la cotisation annuelle ;
- élection des membres du conseil d'administration et de deux vérificateurs de caisse
- examen et vote des propositions budgétaires pour le prochain exercice ;
- examen des propositions valablement présentées au conseil d'administration ;

Toute proposition adressée par écrit par un membre, au moins 15 jours avant l'assemblée générale au conseil d'administration, doit être rajoutée à l'ordre du jour.

Article 15

L'assemblée générale est valablement constituée, quelque soit le nombre de membres présents. Les décisions de l'assemblée générale, sans préjudice des dispositions des articles 8,21 et 22, sont prises à la majorité absolue des voix émises et portées à la connaissance des membres et des tiers. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Chapitre 6 – Conseil d'administration

Article 16

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la conduite des affaires de l'association, dans le cadre des statuts et des règlements,

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi à l'assemblée générale ou par les présents statuts est de sa compétence

Article 17

L'association est administrée par un conseil d'administration qui se compose :

- d'un président
- d'un vice-président
- d'un secrétaire
- d'un trésorier
- de membres élus

Article 18

Les membres du conseil d'administration sont élus chacun par vote séparé à la majorité absolue. Si, à plusieurs postes prévus au conseil d'administration, il ne se présente qu'un seul candidat, l'assemblée générale peut décider d'adopter la procédure du vote collectif pour ces postes.

Article 19

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une période de deux ans. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année d'un tiers de ses membres. Les fonctions de « président/vice-président » respectivement de « secrétaire/trésorier » ne peuvent être renouvelées ensembles.

Les membres sortants sont rééligibles sans déclaration de candidature préalable.

Article 20

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du secrétaire, chaque fois que le réclame l'intérêt de l'association ou si la moitié de ses membres le demande. Il doit se réunir au moins 6 fois par année.

Il ne peut délibérer valablement que s'il réunit la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 21

Le conseil d'administration est composé d'un minimum de 5 et d'un maximum de 15 membres.

Article 22

A l'égard des tiers, l'association est valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs, parmi lesquels doit figurer celle du président ou de son représentant, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou autre pouvoir spécial.

Article 23

Les réviseurs de caisse sont au nombre de 2 au minimum. Ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an et sont rééligibles au terme de leur mandat. Les réviseurs de caisse ont l'obligation de vérifier les comptes et d'en faire part à l'assemblée générale. Le retrait de la fonction de réviseur de caisse devra être communiqué par écrit au conseil d'administration.

Chapitre 7 – Modification des statuts**Article 24**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, il peut être convoqué une seconde assemblée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ; mais dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toute modification aux statuts sera publiée, dans le mois de sa date, au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Chapitre 8 – Dissolution de l'association

Article 25

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Toute décision qui prononce la dissolution, prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'association, est soumise à l'homologation du tribunal civil.

En cas de dissolution, l'assemblée générale attribuera l'avoir social, après acquittement du passif, à une œuvre de bienfaisance.